

Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présents : 19

Absents : 7

- dont suppléés : 0

- dont représentés : 4

Votants : 23

- dont « pour » : 23

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix huit, le treize février à 16 heures trente, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 9 février 2018 se sont réunis dans la salle de réunion de la maison de la vallée sise 4, av des 3 frères Arnaud 04400 Barcelonnette sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, PIGNATEL Agnès STUPNICKI Josiane, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BAGUE Patrice, BERCHER Francis, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jan, BULTEL Jean-Pierre et BOUVET Patrick

EXCUSES : Mmes ALLEMANDI Florence, MM. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, MARTIN Jacques, MASSE Roger ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, NICOLAS Yves ayant donné pouvoir à M. BERCHER Francis et FERRON Jean ayant donné pouvoir à M. BEHETS Jan.

SECRETARE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

Délibération n°2018/39

OBJET : SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'UBAYE SERRE-PONÇON » A LA COMMUNE « UBAYE SERRE-PONÇON » POUR LE PRELEVEMENT FNGIR.

La Présidente de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » expose les dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts permettant à la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon », sur délibérations concordantes de son organe délibérant et du conseil municipal de la Commune Ubaye Serre-Ponçon, de se substituer à cette commune pour prendre à sa charge son prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi N°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Elle précise que cette substitution, sur délibération, des prélèvements FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après dissolution d'EPCI.

Elle demande au Conseil Communautaire de délibérer sur cette disposition et rappelle que son application est subordonnée à une délibération concordante prise par la commune d'Ubaye Serre-Ponçon transférant son prélèvement FNGIR.

VU l'article 78 de la loi N°2009-1673 du 30 décembre 2009 des finances pour 2010 ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts ;

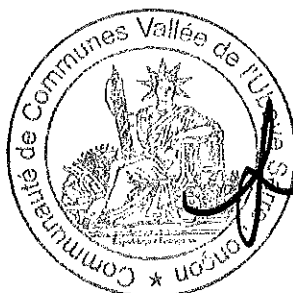
VU l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 6 Février 2018 ;

Le Conseil de Communauté,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** que la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » se substitue à la Commune « Ubaye Serre-Ponçon » pour prendre en charge son prélèvement au fonds national de garantie individuelle de ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi N°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 **à compter du 1^{er} janvier 2019 ;**
- **CHARGE** la présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

C.C.V.U.S.P.



La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY

Séance du 13 février 2018